

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23311001

Déposé
01-02-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0432683346

Nom(en entier) : **LA MERIDIENNE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Village, Meux 13
: 5081 La Bruyère**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du trente et un janvier deux mille vingt-trois.

Que La société anonyme de droit belge « VIVALTO HOME BELGIUM », ayant son siège social à B-1190 Forest, avenue du Domaine 13, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0820.420.456

Ici représentée par Madame VACHAUDEZ Christel, collaboratrice de l'Etude des Notaires « MAQUET, JOYE et BERTOUILLE, Notaires associés », préqualifiée, faisant élection de domicile au siège de l'Etude à 1050 Bruxelles, avenue Louise 350/3, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeure conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

Laquelle déclare agir en sa qualité d'actionnaire unique de la société anonyme dénommée " **LA MERIDIENNE** ", ayant son siège à 5081 La Bruyère (Meux), Rue du Village, 13.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Liège – Division Namur le numéro 0432.683.346 et assujettie à la Taxe sur la Valeur ajoutée sous le numéro 0432.683.346.

a pris les résolutions suivantes :

I. MODIFICATION DE L'OBJET**A. RAPPORT**

L'actionnaire unique dispense de donner lecture du rapport du conseil d'administration, établi conformément à l'article 7 :154 du Code des Sociétés et des Associations, exposant la justification de la modification proposée à l'objet.

L'actionnaire unique déclare et reconnaît avoir reçu antérieurement une copie de ce document et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce document restera conservé dans le dossier du Notaire soussigné.

B. MODIFICATION DE L'OBJET

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 3 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son propre nom et pour son propre compte et pour compte de tiers :

- *l'acquisition, la création, la cession, l'exploitation, la gestion, le développement et la liquidation d'établissements pour personnes âgées (homes, maisons de repos, maison de repos et de soins, centres de soins de jour, résidence-services, etc.), et de participations directes ou indirectes dans de tels secteurs ;*
- *toutes activités de prestations de services, de conseil et d'étude en matière économique dans le sens le plus large du terme, en faveur de tiers, liés à la société ou non;*
- *l'achat, l'administration, la gestion, le contrôle, le développement et la vente de participations directes ou indirectes, de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ou de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux, et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;*
- *l'acquisition, la cession, la gestion et le développement de biens meubles et de biens immeubles*

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

et de participations directes ou indirectes dans de tels secteurs ;

- la réalisation de toutes opérations d'assistance en matière économique, commerciale et managériale de tout groupement de personnes, sociétaire ou non, notamment dans leur développement, organisation, et management, notamment par l'octroi de prêts ;
- la réalisation de travaux de recherche et d'analyse sur toutes informations économiques, commerciales et managériales, d'études de marché et le développement des outils de prises de décisions ;
- toutes opérations immobilières de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et notamment l'achat, l'échange, la vente, la prise en location/leasing et en sous-location, ainsi que la cession en location/leasing et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, usufruits, nues-propriétés, tréfonds, droits emphytéotiques, droits de superficie, servitudes, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers et de tous droits réels, ainsi que toutes opérations de financement ;
- la construction, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, la transformation et la mise en valeur de biens immobiliers (en ce compris tous droits réels), ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts, la prise d'engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles), l'achat de matériaux, la conclusion de tous contrats d'entreprise qui seraient nécessaires, et toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles (en ce compris de droits réels);
- la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent ou de commissionnaire de tout bien immobilier (en ce compris les droits réels) accessoire aux biens immobiliers visés ci-avant;

La société peut réaliser son objet de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, prêter, emprunter, acquérir ou céder tous brevets, licences, marques.

Elle peut notamment exercer la gérance d'autres entreprises, sociétés et association et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet analogue, identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale, tant pour elle-même que pour compte de tiers, accomplir tous actes et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant en tout ou en partie directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à le développer ou à en faciliter la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

II. ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS – ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DE STATUTS

L'actionnaire unique décide d'adapter les statuts au Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique décide d'adopter en conséquence et en tenant compte de la résolution qui précède, les nouveaux statuts coordonnés suivants:

TITRE I : CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : Forme juridique – Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **LA MERIDIENNE** ».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SA », avec l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise et de la mention « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du tribunal du siège de la société, le cas échéant suivi de l'adresse électronique et du site internet de la société et le cas échéant, si la société est en liquidation.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, pour autant que ce transfert n'impose pas de modification de la langue des statuts. La société peut établir, par décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'exploitation, des sièges administratifs, des succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son propre nom et pour son propre compte et pour compte de tiers :

- l'acquisition, la création, la cession, l'exploitation, la gestion, le développement et la liquidation d'établissements pour personnes âgées (homes, maisons de repos, maison de repos et de soins, centres de soins de jour, résidences services, etc.), et de participations directes ou indirectes dans de tels secteurs ;
- toutes activités de prestations de services, de conseil et d'étude en matière économique dans le sens le plus large du terme, en faveur de tiers, liés à la société ou non ;
- l'achat, l'administration, la gestion, le contrôle, le développement et la vente de participations directes ou indirectes, de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ou de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux, et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- l'acquisition, la cession, la gestion et le développement de biens meubles et de biens immeubles et de participations directes ou indirectes dans de tels secteurs ;
- la réalisation de toutes opérations d'assistance en matière économique, commerciale et managériale de tout groupement de personnes, sociétaire ou non, notamment dans leur développement, organisation, et management, notamment par l'octroi de prêts ;
- la réalisation de travaux de recherche et d'analyse sur toutes informations économiques, commerciales et managériales, d'études de marché et le développement des outils de prises de décisions ;
- toutes opérations immobilières de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et notamment l'achat, l'échange, la vente, la prise en location/leasing et en sous-location, ainsi que la cession en location/leasing et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, usufruits, nues-propriétés, tréfonds, droits emphytéotiques, droits de superficie, servitudes, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers et de tous droits réels, ainsi que toutes opérations de financement ;
- la construction, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, la transformation et la mise en valeur de biens immobiliers (en ce compris tous droits réels), ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts, la prise d'engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles), l'achat de matériaux, la conclusion de tous contrats d'entreprise qui seraient nécessaires, et toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles (en ce compris de droits réels) ;
- la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent ou de commissionnaire de tout bien immobilier (en ce compris les droits réels) accessoire aux biens immobiliers visés ciavant;

La société peut réaliser son objet de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, prêter, emprunter, acquérir ou céder tous brevets, licences, marques.

Elle peut notamment exercer la gérance d'autres entreprises, sociétés et association et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet analogue, identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale, tant pour elle-même que pour compte de tiers, accomplir tous actes et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant en tout ou en partie directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à le

développer ou à en faciliter la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 : Durée de la société

La société existe pour une durée illimitée. (...)

ARTICLE 5 : Capital et nature des actions

Le capital de la société est fixé à cent six mille trois cent quarante-six euros trente-deux cents (106.346,32 EUR). Il est représenté par quatre cent vingt-neuf (429) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une partie égale du capital, entièrement souscrites et libérées intégralement. (..)

ARTICLE 11 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois (3) administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

Toutefois, tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux (2) membres. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Le mandat des administrateurs court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale peut dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale lors de leur nomination, le mandat d'administrateur est gratuit.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à son remplacement.

ARTICLE 12 - Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 13 - Présidence

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux (2) administrateurs au moins, agissant conjointement, le demandent. Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la convocation doit être envoyée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, e-mail ou tout autre moyen écrit et doivent contenir l'ordre du jour, le moment et le lieu de la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Un administrateur peut également renoncer à invoquer la nullité d'une réunion en raison de l'absence de convocation ou de l'irrégularité d'une convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Tout administrateur peut, conformément à la loi, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses

collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration peut également valablement délibérer si une partie ou tous les administrateurs ne sont pas physiquement présents mais participent à la réunion par voie électronique telle que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement les uns avec les autres. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion du conseil d'administration seront considérés comme étant présents. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société. (...)

ARTICLE 16 – Procès-verbaux des conseils d'administration

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par au moins la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux ainsi que les décisions écrites du conseil d'administration sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

ARTICLE 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

ARTICLE 18 – Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relevant de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière, directeur (général) ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans la décision de nomination.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives et s'ils agissent seuls ou conjointement.

b) Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 – Représentation de la société

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, y compris en justice :

- soit par deux (2) administrateurs, agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur délégué agissant seul ou par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément, tel que déterminé par le conseil d'administration.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé. Dans ce cas, l'actionnaire peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE 21 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 – Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit le **premier mercredi du mois de mai à douze heures.**

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure. L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. (....)

ARTICLE 24 – Admission à l'assemblée

Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par un écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège de la société ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si la convocation l'exige, pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres dématérialisés sont tenus de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, et ce au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 25 – Représentation aux assemblées générales

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration. La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Les procurations doivent être signées soit à la main, soit par voie électronique, conformément au droit applicable.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les procurations doivent être communiquées par lettre, par e-mail ou tout autre moyen écrit et sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 26 – Liste des présences et bureau

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE 30 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont jointes au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été accordées. Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE 31 – Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année. (...)

L'actionnaire unique confirme que le siège se situe à l'adresse suivante : **5081 La Bruyère (Meux), Rue du Village, 13.**

III. NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'actionnaire unique décide de nommer **Monsieur Charles-Antoine della Faille de Leverghem**, élisant domicile au siège de la société pour l'exercice de ce mandat, en tant qu'administrateur avec effet immédiat et pour une période de 6 ans, qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire du 2028 approuvant les comptes clôturés au 31 décembre 2027. Il a accepté son mandat par écrit, antérieurement aux présentes. Le mandat n'est pas rémunéré.

Conformément à l'article 19 des statuts, la société est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement ou, dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur délégué agissant seul ou par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément, tel que déterminé par l'organe d'administration.

IV. PROCURATION POUR LA COORDINATION DES STATUTS

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.

V. PROCURATION POUR LES FORMALITES

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- aux mandataires spéciaux désignés, agissant seul et avec pouvoirs de subdélégation, pour accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de toutes administrations compétentes.

Sont désignés : tout avocat du cabinet « Lydian », à 1000 Bruxelles, Avenue du Port, 86c.

Pour extrait analytique conforme :

Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés